



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation: *G. B. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 1643

Numéro de dossier du Tribunal : GP-14-4231

ENTRE :

G. B.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Sécurité du revenu

DÉCISION RENDUE PAR : Jane Galbraith

DATE DE LA DÉCISION : Le 6 novembre 2019

DÉCISION ET MOTIFS

INTRODUCTION

[1] L'intimé a rejeté la demande de prestations de l'appelant initialement, et le 1^{er} août 2014, il a rejeté la demande après avoir procédé à une révision. L'appelant a interjeté appel de cette décision au Tribunal de la sécurité sociale le 22 juillet 2019.

QUESTION EN LITIGE

[2] Le Tribunal doit décider si l'appel a été déposé à temps.

LOI APPLICABLE

[3] Selon l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), un appel ne peut en aucun cas être présenté à la division générale du Tribunal plus d'un an après la date à laquelle la décision découlant de la révision de l'intimé a été communiquée à la partie appelante.

OBSERVATIONS ET ÉLÉMENTS DE PREUVE DE L'APPELANT

[4] Le représentant de l'appelant a précisé que l'appelant ne savait pas comment procéder en raison de la gravité de son état de santé.

[5] Le Tribunal a écrit à l'appelant en février 2015 pour l'informer de ce qui était requis pour que son appel soit complet. Il a complété son appel le 22 juillet 2019.

ANALYSE

[6] Le Tribunal a supposé que la décision découlant de la révision avait été envoyée à l'appelant par la poste. Le Tribunal prend connaissance d'office du fait qu'au Canada, le délai de livraison du courrier est habituellement de 10 jours.

[7] Le Tribunal juge donc que la décision découlant de la révision a été communiquée à l'appelant au plus tard le 10 août 2014. L'appelant n'a jamais dit qu'il n'avait pas reçu la décision découlant d'une révision.

[8] Le Tribunal juge que l'appelant a présenté son appel à la division générale du Tribunal plus d'un an après la date à laquelle la décision découlant de la révision a été communiquée à l'appelant. Le Tribunal doit appliquer l'article 52(2) de la Loi sur le MEDS, qui énonce clairement qu'en aucun cas un appel ne peut être présenté plus d'un an après la date à laquelle la décision découlant d'une révision a été communiquée à la partie appelante.

CONCLUSION

[9] L'appel à la division générale du Tribunal n'a pas été présenté à temps et il n'ira donc pas de l'avant.

Jane Galbraith

Membre de la division générale – Sécurité du revenu